

Université Paris-Sorbonne

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Sorbonne réuni le 26 février 2010 estime que le dispositif prévu par les Ministères dans le cadre de la réforme de la formation des enseignants contre l'avis de la plupart des institutions représentatives du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche conduit à altérer la qualité de la formation, tant disciplinaire que pédagogique, des futurs enseignants. Il estime notamment que le nouveau calendrier envisagé pour les concours, aberrant en soi, introduirait de surcroît une inégalité entre des candidats qui auraient l'occasion de se présenter deux fois aux épreuves dans la même année universitaire, en mars 2010 pour la session 2010 et en novembre 2010 pour la session 2011 (situation tout à fait inédite), et des étudiants titulaires d'un Master 1 depuis l'été 2010, ne bénéficiant au mieux, pour leur part, que de quelques semaines de formation.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Sorbonne tient par ailleurs à exprimer son soutien envers les présidents, vice-présidents ou membres des jurys des concours nationaux qui cherchent, de façon éthique et responsable, à exprimer leur réprobation face à un dispositif qui aurait des conséquences durables sur le bon fonctionnement de l'Ecole de la République.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Sorbonne souhaite que les Ministères abandonnent le cadre qu'ils tentent d'imposer et ouvrent la voie d'une réforme fondée sur des bases plus saines et plus en prise avec la réalité et les besoins de l'enseignement.

adopté à l'unanimité

Le Conseil de l'UFR de Grec de l'université Paris-Sorbonne réuni le 18 février 2010 estime que le dispositif prévu par les ministères dans le cadre de la réforme de la formation des enseignants ainsi que le calendrier envisagé pour les concours sont irréalistes et inapplicables. Comme la plupart des institutions représentatives du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER, CPU, CDIUFM, entre autres) nous estimons que cette réforme conduirait à altérer durablement la qualité de la formation, tant disciplinaire que pédagogique, des futurs enseignants. Comme l'a également souligné la 8ème section du CNU, l'architecture de la réforme met en péril l'existence des masters recherche au sein des universités.

Concernant les concours, nous nous élevons contre la disparition d'épreuves permettant l'évaluation des compétences disciplinaires des candidats, au profit notamment de cette épreuve aux contours mal définis, intitulée « Agir en fonctionnaire d'Etat et de façon éthique et responsable ». Le Conseil rejoint les préoccupations exprimées à ce sujet tant par le jury de Capes de Lettres classiques que par la 8ème section du CNU, et estime indispensable que les candidats au Capes soient évalués, au sein d'épreuves distinctes, dans chacune des trois matières spécifiques aux Lettres classiques (français, latin, grec). Le Conseil réclame par ailleurs le rétablissement, dans le Capes de Lettres modernes, des épreuves de langues, et en particulier de langues anciennes, qui constituent le socle de toute étude de la langue française.

En accord avec la motion votée par le Conseil d'Administration de l'université Paris-Sorbonne le 18 décembre 2009, le Conseil d'UFR de Grec demande la révision de ce dispositif lié à la mastérisation.

Motion votée à l'unanimité

Le CA réuni le 26 février 2010 s'associe à la motion de l'UFR de Grec.

adopté à l'unanimité

Motion du conseil d'administration de l'Université Paris IV Sorbonne relative au recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences

Le conseil d'administration de l'Université Paris IV Sorbonne, après avoir pris connaissance de l'article 22 (modifié par décret n°2009-460 du 23 avril 2009, art. 16) et de l'article 43 (modifié par décret n°2009-460 du 23 avril 2009, art. 26), réaffirme son attachement à ce principe : l'exigence nécessaire et préalable à la recevabilité de la candidature d'un enseignant-chercheur en une discipline à un poste de maître de conférences ou de professeur des universités est la qualification de cet enseignant-chercheur aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités en cette discipline par la section du C.N.U. compétente. La collégialité et la scientificité des décisions prises par les sections du C.N.U. garantissent le principe d'égalité de traitement des candidats.

adopté à l'unanimité par
le CA réuni le 26 février 2010